

Wiltz, le 03 février 2025

**AVIS**

Conformément à l'article 16<sup>1</sup>, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public par affichage à la maison communale pendant 40 jours que le Ministère du Travail (Inspection du Travail et des Mines), en date du 28 janvier 2025, a autorisé ce qui suit :

Arrêté ministériel n° 1/2023/0569/119

Etablissement : Fonds du Logement

Objet : exploitation d'un chantier de remblayage, installation de concassage et stockage temporaire de déchets inertes non dangereux

Emplacement : n° cadastraux 864/5028, 864/5027, 864/4817, 588/5113, 588/5115, 588/5122, 593/5264, 593/5116, 579/5245, 577/5128 et 584/5124 section WA et WB de Wiltz

Pendant toute la durée de l'exploitation, une copie de l'autorisation délivrée en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 susmentionnée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

La Bourgmestre,



La Secrétaire,



<sup>1</sup> ART. 16. - NOTIFICATION DES DÉCISIONS

(1) Les décisions portant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, 3, 3A et 3B sont notifiées par L'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.

(4) En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la Maison communale pendant 40 jours.